



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 1486

## Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la campagne grand public « Alcool Eté 2002 » qui débute le 5 août. Cette campagne d'affichage et radio dont le thème « Dès 0,5 g/l, l'alcool réduit votre champ de vision » utilise manifestement une étiquette de vin pour son illustration. A priori, tous les autres produits alcoolisés ne sont pas concernés. De ce fait, cette campagne tombe sous le coup des dispositions de l'article L. 23311-3 du code de la santé publique qui prévoit que les messages de prévention et d'information ne doivent pas présenter de caractère discriminatoire entre les différents produits. Dans le contexte difficile que subit notre viticulture, ce type d'action provoque des réactions vives auprès des producteurs et du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon. L'interprofession a toujours prôné la consommation modérée des vins, synonyme de bienfait pour la santé. Une fois de plus, le monde du vin est pris en otage, après que le vin a été taxé par un précédent ministre de la santé de manière socialement acceptée. Il est important que les vignerons, les négociants et les organisations professionnelles agricoles luttent pour que notre viticulture résiste à cette crise mondiale, aidés en cela par le ministère de l'agriculture. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les vins français en général soient préservés de telles campagnes et quelles peuvent être les modifications ou adaptations de la loi Evin.

## Texte de la réponse

Les accidents de la route constituent un fléau contre lequel tous doivent se mobiliser, ainsi que l'a demandé le Président de la République. Il est établi que la consommation excessive d'alcool avant la conduite, les vitesses inadaptées et le défaut de port de la ceinture de sécurité demeurent des causes majeures de l'insécurité routière. La campagne de communication, réalisée par la direction de la sécurité et de la circulation routières qui a pour thème « l'alcool au volant », a pour objectif d'alerter le public non sur la consommation d'alcool en soi, mais sur l'incompatibilité entre consommation d'alcool et conduite. L'affiche, support de la campagne, essaie d'interpeller les conducteurs sur le fait que l'alcool diminue leurs capacités physiques, souvent à leur insu. C'est dans ce but que l'agence de communication en charge de la campagne, a imaginé d'évoquer, à partir d'une étiquette fictive, une consommation courante, sachant que le message figurant sur l'affiche « Dès 0,5 g/l, l'alcool réduit votre champ de vision » concerne, sans ambiguïté, tous les types de produits alcoolisés et leur consommation par les conducteurs. Il n'était donc nullement dans les intentions des responsables de cette campagne de s'attaquer tout spécialement à la production viticole et de négliger les conséquences néfastes sur la conduite automobile d'autres types de boissons alcoolisées. L'honorable parlementaire suggère que les organisations professionnelles soient mieux associées aux campagnes de communication. Des partenariats ont déjà été établis avec entreprise et prévention, groupe de réflexion et d'initiatives de producteurs de boissons, pour lutter contre l'alcool au volant. Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer souhaite vivement qu'il en soit de même avec les organisations professionnelles viticoles à qui la déléguée interministérielle à la sécurité routière a proposé une rencontre en ce sens.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Arlette Franco](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1486

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 août 2002, page 2833

**Réponse publiée le :** 25 novembre 2002, page 4462